

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL_2024_082

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Séance du lundi 10 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix juin à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 4 juin 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 28
- Déports : 0

Présents :

Philippe RIO - Yveline LE BRIAND - Lamine CAMARA - Pascal TROADEC - Claire TAWAB KEBAY - Ganesh DJEARAMIN - Saadia BELLAHMER - Arsène ZERKAL - Philippe LOUISON - Jacky BORTOLI - Martial GAMIETTE - Mognidaho ISSA - Ali Mohamed ABOUDOU - Sarah CHABROT - Laetitia JACQUEMIN - Seynabou Léonie DIARRA - Imène KEDDOU - Sara GHENAIM - Anaïs KOSE - Kouider OUKBI - Sylvie GIBERT - Aziza BELABDA - Marie FOLLY - Dominique BRIVADY

Excusés Représentés :

Rose-Marie THUILOT représentée par Yveline LE BRIAND - Mahamoud SOILIHU représenté par Sara GHENAIM - Ngandu NTUMBA ép KENYA représentée par Kouider OUKBI - Cheick Oumar N'DIAYE représenté par Sylvie GIBERT

Absents :

Fatima OGBI - Fatima MAHFOUD - Michèle AUBRY - Youssef BOUKANTAR - Neal SAUNIER - Janna BOUBENDIR - Fatouma SYLLA

Délibération N°DEL_2024_082 : « Reversement par le Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-24,

Vu la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 54,

Vu le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2,

Vu la délibération n°2024/29 du 26 avril 2024 du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) relatif au reversement de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité,

Considérant que le SMOYS perçoit en lieu et place de la commune la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE),

Considérant que la commune doit, avant le 1^{er} juillet 2024, voter une délibération concordante pour accepter les modalités de reversement de la TICFE votées par le SMOYS.

Délibère, et décide,

D'approuver le reversement de 95 % de la TICFE perçue par le SMOYS sur le territoire de la commune, et selon les modalités de versement arrêtées par le Comité Syndical du SMOYS.

De préciser que, conformément au décret n°2022-129 du 14 février 2022, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2024.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

 Le Maire,

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification